Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Lampbour, Giedgendall 1, Giedgendall 2, Lampicht, Auf Setzen 1 et Auf Setzen 4 et situés sur le territoire des communes de Betzdorf et Flaxweiler

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44;

Vu le Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ;

Vu le Règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

Vu la fiche financière :

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Vu les avis des Conseils communaux de Betzdorf et Flaxweiler ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Environnement et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil,

## Arrêtons:

Art.1<sup>er</sup>. Sont créées sur le territoire des communes de Betzdorf et Flaxweiler, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Lampbour (code national : SCC-121-05), Giedgendall 1 (SCC-121-01), Giedgendall 2 (SCC-121-02), exploités par l'Administration communale de Betzdorf, et des captages d'eau souterraine Auf Setzen 1 (SCC-123-01), Auf Setzen 4 (SCC-123-04) et Lampicht (SCC-121-06), exploités par l'Administration communale de Flaxweiler servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art.2. La zone de protection immédiate est formée par la parcelle cadastrale suivante :

1. commune de Flaxweiler, section A de Flaxweiler : 680/3474 (partie), 682/2773 (partie), 754/3490 (partie) ;

2. commune de Betzdorf, section E de Mensdorf : 2350 (partie), 1914/5317 (partie), 1914/5318.

La zone de protection rapprochée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

1. commune de Flaxweiler, section A de Flaxweiler:

683, 684, 827 (partie), 680/3474, 681/245, 681/246, 682/2773, 682/2774, 683/2, 685/2320, 685/2775, 685/2776, 686/3206, 733/3483 (partie), 734/1963 (partie), 734/2322, 734/2323, 734/2324 (partie), 735/1964 (partie), 736/1965 (partie), 736/1966 (partie), 738/1967 (partie), 738/1968 (partie), 739/3209 (partie), 739/3211 (partie), 741/3213 (partie), 743/3484, 744/3485, 747/3486, 749/3487, 752/3488, 754/3490 (partie), , 853/3520 (partie), ;

2. commune de Betzdorf, section E de Mensdorf:

2349 (partie), 2350 (partie), 1872/5298, 1896/5305 (partie), 1897/5306 (partie), 1898/5307 (partie), 1899/5308 (partie), 1901/5310 (partie), 1902/5312 (partie), 1903/5313 (partie), 1904/5314 (partie), 1905/5315 (partie), 1908/5316 (partie), 1914/5317.

La zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

1. commune de Flaxweiler, section A de Flaxweiler :

725/3482 (partie), 733/3483 (partie), 734/1963 (partie), 734/2324 (partie), 735/1964 (partie), 736/1965 (partie), 736/1966 (partie), 738/1967 (partie), 738/1968 (partie), 739/3209 (partie), 739/3211 (partie), 741/3213 (partie), 752/3488 (partie), 754/3490 (partie);

2. commune de Betzdorf, section E de Mensdorf:

2349 (partie), 2350 (partie), 1896/5305 (partie), 1897/5306 (partie), 1898/5307 (partie), 1899/5308 (partie), 1901/5310 (partie), 1902/5312 (partie), 1903/5313 (partie), 1904/5314 (partie), 1905/5315 (partie), 1908/5316 (partie).

La zone de protection éloignée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Flaxweiler, section A de Flaxweiler:
(partie), 847/3515, 905/1405, 905/2556, 907/3527, 920/3532 (partie);

2. commune de Betzdorf, section E de Mensdorf:

1871, 1921, 1925/752, 1925/753, 1870, 2350 (partie), 1901/5311, 1908/5316 (partie).

La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I, qui font partie intégrante du présent règlement. En cas d'incohérence entre les parcelles cadastrales ci-avant énumérées et la délimitation des zones indiquée sur les plans de l'annexe I, ces derniers feront foi. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur de la délimitation font partie intégrante des zones de protection.

Art.3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

- 1. La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture.
- 2. La limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est marquée clairement et de manière durable sur le terrain.
- 3. L'accès aux chemins forestiers est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière et aux ayants droit. Des barrières de protection sont à installer aux entrées de chemins.
- 4. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestier est interdit. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestier ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin.
- 5. Interdiction de pâturages dans la zone de protection rapprochée.
- 6. Interdiction de toute fertilisation décrite sous les points 6.24, 6.26, 6.27 et 6.28 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité dans la zone de protection rapprochée.
- 7. Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la zone de protection rapprochée.
- 8. Sur demande introduite conformément à l'article 23 (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser certains ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités par dérogation aux dispositions des points 5 à 7 du présent article.

Art.4 Un programme de mesures conformément à l'article 44, point 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau doit être établit dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité.

- Art. 5 Pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal une demande d'autorisation doit être introduite conformément à l'article 23 (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité, un contrôle de qualité est à réaliser au niveau du point de captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par année. Les paramètres à analyser seront définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.
- Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.